



AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 28 août 2017, le conseil municipal de la Ville de Paspébiac a adopté le **règlement d'emprunt numéro 2017-452 concernant un emprunt de 60 000 \$ pour l'acquisition d'équipements mobiliers spécialisés et techniques pour le Complexe sportif.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement d'emprunt numéro 2017-452 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter désirant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera **accessible de 9 h à 19 h le mardi 12 septembre 2017**, au bureau de la Ville de Paspébiac, situé à la Maison des Citoyens au 5, boul. Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2017-452 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 299. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2017-452 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera affiché à 10 h le mercredi 13 septembre 2017, à la Maison des Citoyens située au 5, boul. Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, à la réception ou au greffe, aux heures normales d'ouverture de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 28 août 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'*article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 28 août 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Paspébiac le 29^e jour d'août 2017

Me Karen Loko, greffière